

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 34-2013/APS du 29 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis mis en élaboration

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 34-2007/APS du 12 avril 2007 décidant l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 50-2012/APS du 18 décembre 2012 rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 24/2013 du conseil municipal de la commune de Boulouparis du 18 juillet 2013 proposant à l'assemblée de la province Sud l'approbation du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 29 juillet 2013 ;

Entendu le rapport n° 26-2013 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2013,

A adopté en sa séance publique du 29 août 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis est approuvé.

Article 2 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols et le cahier des prescriptions architecturales ;
- les documents graphiques révélant les zonages ;
- les servitudes et les documents graphiques associés, révélant notamment la délimitation des zones inondables, les servitudes électriques et de télécommunication, les servitudes d'environnement, les servitudes de protection des eaux et des captages d'adduction en eau potable ;
- les annexes, comprenant notamment la carte des pentes, le cahier des recommandations architecturales et paysagères, la carte des écosystèmes d'intérêt patrimonial et des zones à probabilité amiantifères, les études hydrauliques.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie de Boulouparis.

Article 4 : Le plan d'urbanisme directeur approuvé de la commune de Boulouparis est mis à la disposition du public à la mairie de Boulouparis ainsi qu'à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 35-2013/APS du 29 août 2013 relative aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Entendu le rapport n° 28-2013 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale, et du budget, des finances et du patrimoine en date du 22 août 2013,

A adopté en sa séance publique du 29 août 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 2 : Lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais correspondants au coût de reproduction, autres que le coût d'envoi postal, et qui constituent une rémunération pour service rendu, ne peuvent excéder les montants suivants :

- 20 francs CFP par page de format A 4 en impression noir et blanc ;
- 100 francs CFP par page de format A 4 en impression couleur ;
- 400 francs CFP pour un cédérom.

Article 3 : La direction juridique et d'administration générale est chargée de délivrer les copies des documents administratifs.

Article 4 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les montants fixés à l'article 2 de la présente délibération.

Le bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer une tarification pour la délivrance de copies de documents